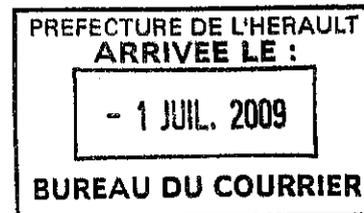




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER



ARRÊTÉ N° 189

REGLEMENTATION DE LA VITESSE EN AGGLOMÉRATION PAR L'INSTAURATION D'UNE ZONE 30

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2 et R411-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'accroissement de la fréquentation piétonne en centre ville nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place, dans le périmètre du secteur pavillonnaire des Garrigues. La vitesse de tous véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km/heure,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone définie précédemment est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, le dispositif entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Les panneaux de signalisation seront implantés aux carrefours suivants :

- Les deux carrefours formés par les Allées de l'Europe et la rue de la bergerie de Caunelle.
- Les deux carrefours giratoires donnant accès à la rue des Alouettes.
- Le carrefour formé par la rue des Cigales et la rue des Valets de Limier.

- Le carrefour formé par rue des Alouettes et la rue des Cigales.
- Le carrefour formé par la rue des Kermès et la rue des Bergeronnettes.
- Le carrefour formé par la rue des Jasmins et la rue des Alouettes.
- Le carrefour formé par la rue des Alouettes et la rue des Bergeronnettes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 26 juin 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le... 1/07/2009
Et publication le... 1/07/2009